



COMMUNIQUÉ

À TOUS LES PARTICIPANTS

AU RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS (RRMD)

(Numéro d'enregistrement à la RRQ : 25717)

Le 16 juin 2016

Au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le Comité de retraite doit faire part à tous les participants (employés, retraités, bénéficiaires et participants détenant une rente différée) de toutes modifications apportées au Règlement du RRMD. Ainsi, le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« FCDQ ») a entériné certains changements au Règlement du RRMD lors de sa rencontre du 10 juin dernier.

Le texte qui suit dresse un résumé des modifications au Règlement du RRMD.

1. Taux de cotisation au RRMD (article 6-2 b))

Les grandes orientations mises en place en 2012 dans le cadre du plan d'action visant à assurer la stabilité et la pérennité du RRMD portent fruit. De même, l'adoption en date du 1^{er} janvier 2016 du projet de loi n° 57 modifiant la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé, combinée aux excellents rendements des dernières années, a permis d'améliorer la capitalisation du RRMD et de la ramener à l'équilibre. Dans ce contexte, le conseil d'administration de la FCDQ a approuvé une diminution des cotisations des employeurs et des employés au RRMD.

Formule retenue

À compter de la période de paie s'amorçant le 3 juillet 2016, les taux actuels de cotisations des participants actifs seront prospectivement réduits de 0,55 % du salaire cotisable.

Formule actuelle (jusqu'au 2 juillet 2016) :

7,45 % du salaire cotisable jusqu'à concurrence de 65 % du MGA* + **10,85 %** de l'excédent

Formule (à compter du 3 juillet 2016) :

6,90 % du salaire cotisable jusqu'à concurrence de 65 % du MGA + **10,30 %** de l'excédent

* MGA : Maximum des gains admissibles au RRQ

65 % du MGA de 54 900 \$ = 35 685 \$ en 2016

Les modalités sur la limite de salaire cotisable demeurent les mêmes.

2. Acquittement des droits (article 7-2 d))

L'adoption du projet de loi n° 57 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 permet que les droits des participants québécois, qui cessent leur participation active et qui choisissent de transférer la valeur de leurs droits, soient acquittés selon le degré de solvabilité du Régime. Le conseil d'administration de la FCDQ a décidé d'appliquer cette nouvelle disposition de la loi.

Par conséquent, pour les employés québécois qui cesseront leur participation au Régime à compter du 1^{er} janvier 2017, l'acquittement des droits se fera en fonction du degré de solvabilité du Régime, sans excéder un degré de 100 %. Le degré de solvabilité s'établit à 80,6 % au 31 décembre 2015.

Il est important de préciser que pour tous les participants qui demanderont l'acquittement de leurs droits **avant le 31 décembre 2016**, la pleine valeur de leurs droits sera versée. L'acquittement des droits de toutes demandes reçues après cette date sera en fonction du degré de solvabilité du RRMD en vigueur, sans excéder un degré de 100 %.

Par exemple en présumant que la rente accumulée au départ d'un participant est de 10 000 \$ à compter de l'âge normal de la retraite de 65 ans, que la valeur de cette rente (valeur des droits) est établie à 100 000 \$ et que le degré de solvabilité du RRMD est de 80 %, voici l'impact de cette modification sur les options offertes au moment de la cessation.

Options pour le participant	Avant 2017	Après 2016
1. Maintien de la rente dans le RRMD ou	Rente annuelle de 10 000 \$	Rente annuelle de 10 000 \$
2. Valeur des droits transférable	Acquittement final de 100 000 \$ (100 % de la valeur des droits)	Acquittement final de 80 000 \$ (80 % de la valeur des droits, en proportion du degré de solvabilité)

3. Autres modifications

D'autres changements mineurs ont été apportés aux articles 4-2, 6-5 b) et 8-13 b) du Règlement et à l'article 8-13 b) des annexes VI-B et VI-C.

Pour obtenir des détails ou pour consulter le texte détaillé des modifications, veuillez communiquer avec l'Équipe Service aux participants du RRMD, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, aux coordonnées suivantes :

Équipe Service aux participants du RRMD
 Vice-présidence Régime de rentes du Mouvement Desjardins
 ☎ 514 285-3166 ☎ Sans frais 1 866 434-3166
Courriel : regimescollectifsdesjardins@desjardins.com

P.-S. : Le présent communiqué vous est donné à titre informatif afin de faciliter votre compréhension. En cas de divergence entre le présent communiqué et le Règlement du RRMD, le Règlement prévaudra.